

**Conditions générales des contrats d'entretien de Buderus Heiztechnik AG pour les installations de chauffage à énergies renouvelables****1. Généralités**

Les conditions ci-dessous sont valables pour les contrats d'entretien de pompes à chaleur, d'installations biomasses et solaires (dénommées ci-dessous «Installations Buderus à énergies renouvelables»). Les conventions spécifiques ou autres conditions contractuelles ne sont juridiquement valides que si elles sont confirmées par écrit par la société Buderus Heiztechnik AG. Dans ce cas, la validité de ces conditions est subsidiaire. Le nom du client, l'adresse et le numéro de l'installation, le type de contrat, le nombre d'entretiens, la date d'entrée en vigueur du contrat et le prix, sont indiqués dans le document contractuel signé par le client. La facturation est établie pour une période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat. Ces conditions remplacent toutes les conditions préalables et sont valables à partir du 03/2020.

**2. Types de contrats et prestations**

Les contrats d'entretien sont répartis sur plusieurs types: **Deluxe Plus WPE, Deluxe Plus WPI, Deluxe Plus SOE, Deluxe Plus FBE et Sous-stations**. Les contrats **Deluxe Plus WPE, Deluxe Plus SOE, Deluxe Plus FBE et Sous-stations** incluent les coûts des heures de travail et les frais de déplacement du technicien pour le nombre d'entretiens convenu par période de facturation de même que pour les interventions nécessaires en cas de panne pendant les heures de travail normales, dans les cas d'urgence également en dehors des heures de travail habituelles. Sont exclues les pannes conformément au paragraphe 4 précisées ci-dessous. Le contrat d'entretien **Deluxe Plus WPI** inclut les mêmes prestations que pour les types de contrats **Deluxe Plus WPE**, ainsi que les coûts des pièces de rechange et des consommables, démontage et montage incl.

**3. Entretien**

Les termes entretien, service et révision ont la même signification. Buderus Heiztechnik AG détermine la date de la révision pour chaque période. L'entretien inclut les prestations indiquées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive.

**a) Pompes à chaleur**

Nettoyage et contrôle de la pompe à chaleur en ce qui concerne l'état extérieur, le montage et l'étanchéité; contrôle des pompes de circulation, débits et détendeurs montés dans l'appareil; contrôle visuel du regard; contrôle du compresseur y compris volume d'huile et chauffage du carter si disponibles; contrôle des émissions sonores, des affichages et raccords électriques ainsi que des réglages de l'appareil de régulation; contrôle d'étanchéité du circuit de froid (comprend le contrôle d'étanchéité prescrit par la loi à partir d'un volume de liquide réfrigérant de 3 kg, à l'exclusion des coûts de la vignette). Pour les pompes à chaleur air-eau, également contrôle et, si nécessaire, nettoyage de l'évaporateur, de l'écoulement des condensats et des gaines d'air. Pour les pompes à chaleur eau glycolée-eau et eau-eau, également contrôle de la protection hors gel du pressostat et liquide de sonde (dans la mesure où le type de liquide est connu). Toutes les opérations et tous les consommables des systèmes de récupération de la chaleur côté eau glycolée et eau, ne font pas partie de l'entretien.

**b) Installations solaires**

Contrôle, nettoyage et réglage du régulateur, du groupe de pompe avec filtre et pompe, insert chauffant électrique, mélangeur d'eau chaude sanitaire et vannes de conversion (si disponibles), fluide solaire (température hors gel), contrôle des capteurs (uniquement contrôle visuel sans monter sur le toit). Pour tout changement de sonde sur le toit, l'accès doit être garanti par le constructeur/propriétaire. Toutes les opérations effectuées sur le ballon, les conduites et les capteurs ne font pas partie de l'entretien.

**c) Biomasse (bûches, pellets, copeaux)**

Nettoyage et contrôle du générateur de chaleur y compris le foyer et les moteurs électriques, réglage du régulateur, contrôle de fonctionnement du dispositif d'allumage, de la sonde lambda, des dispositifs de commande et de sécurité ainsi que de tous les systèmes d'extraction livrés par Buderus Heiztechnik AG. (l'accès au système d'alimentation doit être garanti par le constructeur/propriétaire), optimisation et réglage du rendement des techniques de combustion (si la restitution de la chaleur est garantie), analyse des valeurs mesurées et des résidus de combustion dans le foyer, calibrage, lubrification et serrage des pièces mécaniques mobiles et contrôle du fonctionnement de l'installation.

**d) Sous-stations**

Contrôle et réglage du régulateur, circuits primaire et secondaire, températures, pompes et vannes de mélange et du limiteur de température de sécurité du chauffage par le sol au distributeur de chaleur dans la chaufferie ainsi que nettoyage du filtre à eau côté secondaire.

**e) Conventions hors abonnement**

La convention hors abonnement n'implique pas de contrat. Buderus Heiztechnik AG rappelle à l'exploitant de l'installation que l'entretien du générateur de chaleur est arrivé à échéance conformément aux cycles convenus. L'exploitant de l'installation passe la commande pour l'entretien en fonction des besoins (ordre de régie).

**4. Prestations non comprises dans le contrat d'entretien****a) Eliminations de défauts et travaux d'entretien non couverts**

Tous les travaux effectués sur les appareils non mentionnés au paragraphe 3 ou ne faisant pas l'objet du présent contrat, défauts provoqués par des appareils périphériques, travaux réalisés sur la distribution de la chaleur, etc...

**b) Les autres prestations non comprises dans le contrat d'entretien sont le contrôle de combustion assuré par les services publics, tous les frais administratifs et de traitement des autorités publiques, la livraison et le montage de composants permettant l'amélioration éventuelle d'anciens générateurs de chaleur ne correspondant plus aux normes techniques en vigueur, afin de pouvoir respecter les nouvelles prescriptions, par ex.**

**5. Garantie / réclamations**

Buderus Heiztechnik AG garantit la réalisation minutieuse des travaux et la qualité parfaite des pièces de rechange. Les travaux et les pièces de rechange doivent être contrôlés immédiatement par le client. Toute réclamation doit être effectuée par écrit dans un délai de 5 jours. Les défauts ne pouvant être détectés immédiatement doivent être réclamés immédiatement après avoir été constatés.

**6. Durée de la garantie**

La garantie octroyée pour les pièces de rechange (hormis les pièces d'usure conformément au paragraphe 8) est de 2 ans après le montage. Elle expire si des entretiens, interventions et/ou modifications ont été effectuées sur le produit par des tiers sans l'accord de Buderus Heiztechnik AG, et lorsque les entretiens et réparations recommandés par Buderus Heiztechnik AG ont été refusés ou n'ont pas été réalisés. La possibilité de livraison des pièces de rechange peut être garantie pendant 10 ans après la mise en service du produit.

**7. Respect des obligations de garantie**

Buderus Heiztechnik AG respecte ses obligations de garantie en réparant gratuitement les pièces défectueuses de son choix, en mettant à disposition des pièces/appareils de rechange franco départ usine ou en renouvelant l'entretien gratuitement, en tout ou en partie. Tout autre droit du partenaire contractuel est exclu (dans le cadre légal autorisé), en particulier les droits à la réduction ou la reprise, les dommages-intérêts, le l'alternative aux frais de remplacement de l'acheteur, les coûts liés à la détection des causes du dommage, les expertises, les dommages consécutifs (interruption du fonctionnement, dégâts des eaux et pollutions environnementale, etc...), entre autres.

**8. Exclusion de la garantie**

Sont exclus de la garantie les dommages causés par:

- les cas de force majeure et les influences externes comme les pannes de courant, le feu, l'eau, le gel, la formation de permafrost, la pollution, etc...
- le non respect des directives techniques de Buderus Heiztechnik AG concernant le montage, le fonctionnement et l'entretien
- le non respect de la qualité de l'eau conformément à la norme SWKIBT102-01
- le dysfonctionnement ou l'entretien insuffisant du produit
- l'encrassement et les dépôts de calcaire, une pression d'eau trop élevée, les influences chimiques ou électrolytiques, etc...
- les travaux réalisés par des tiers.

La garantie est exclue pour les pièces et fluides techniques soumis à une usure naturelle (voir liste des pièces d'usure «ImmoClimat Suisse» – [www.gebaeudeklima.ch](http://www.gebaeudeklima.ch)) comme les flexibles des pellets, matelas de protection, joints, garnissages réfractaires, produits chimiques, matériel de montage, etc... ainsi que pour les dommages résultant de la corrosion (en particulier si des installations de traitement d'eau, des détartreurs, etc... sont raccordés ou si des additifs comme les produits antigels sont rajoutés).

**9. Responsabilité**

Buderus Heiztechnik AG n'est aucunement responsable des vices cachés de l'installation n'ayant pas été détectés dans le cadre d'un entretien réalisé de manière conforme, des dommages par négligence, des dépenses propres du client, des coûts provenant de tiers en lien avec le dommage et entraînés unilatéralement par le client, des dommages consécutifs aux défauts, des interruptions de fonctionnement, des dégâts des eaux et de la pollution environnementale ainsi que d'un manque à gagner.

**10. Durée du contrat**

Une durée minimale de 2 ans est valable pour tous les types de contrats. Les contrats **Deluxe Plus WPE, Deluxe Plus SOE, Deluxe Plus FBE et Sous-stations** sont conclus pour une durée indéterminée. Le contrat **Deluxe Plus WPI** est conclu pour une durée maximale de 12 ans et prend fin au plus tard après la 17e année de fonctionnement, après quoi le contrat **Deluxe Plus WPI** se transforme automatiquement en contrat **Deluxe Plus WPE**. Chaque contrat peut être résilié par écrit et lettre recommandée, la première fois à la fin de la durée de contrat minimale, puis à tout moment à la fin d'une période de facturation. Si l'objet dans lequel se trouve l'installation est vendu par le client ou si l'installation est mise hors service, démolie ou similaire, les délais de préavis normaux s'appliquent. Le délai de résiliation est de deux mois. Sous réserve du droit de résiliation exceptionnel conformément au paragraphe 11.

**11. Adaptations du contrat**

Buderus Heiztechnik AG se réserve le droit d'adapter ses prestations, ses prix et ses conditions générales au début d'une période de contrat d'entretien. Dans ce cas, le client est autorisé à résilier le contrat d'entretien dans un délai de 30 jours après réception de la notification/facture, par écrit avec lettre recommandée. Sans résiliation, l'adaptation du contrat est considérée comme étant acceptée. Les modifications des taux d'imposition et de redevance ne sont pas considérées comme des adaptations de prix et n'autorisent pas la résiliation anticipée.

**12. Conditions de paiement**

Les périodes contractuelles sont facturées annuellement et à l'avance. Le droit à bénéficier des prestations de service conformément aux termes du contrat ne devient effectif qu'à compter de la réception du paiement. Si, en dépit des relances, le paiement n'intervient pas dans les délais, Buderus est autorisé à dénoncer le contrat avec effet immédiat.

**13. Droits applicable et tribunal compétent**

Le tribunal compétent est Liestal. Toutefois, Buderus Heiztechnik AG reste également libre de poursuivre le client en justice à son domicile ou devant tout autre tribunal compétent. Le droit appliqué est le droit suisse.

**14. Dispositions finales**

Les conditions spéciales, les compléments et les modifications du présent contrat doivent être spécifiés par écrit. La conclusion du présent contrat ne libère pas le client de l'obligation légale d'entretien des réservoirs, des conduites, des systèmes d'évacuation des fumées et de toute autre prescription requise par les autorités publiques.